



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16138056

Tribunal de Commerce

23 SEP. 2016

Brabant Wallon

N° d'entreprise :

662.904.136

Dénomination

(en entier) : **Cercle historique de Jodoigne a.s.b.l.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue de la Vinaudrée, 22 1370 Jodoigne**

Objet de l'acte : **Constitution**

STATUTS

Les soussignés ont décidé de créer une association sans but lucratif et en ont dressé les présents statuts.

1. ETIENNE Mireille : Rue de la Vinaudrée, 22 à 1370 Jodoigne
Née le 24/02/1948 à Leuven - n° national 48.02.24 284.18
2. FONTAINE Arnaud-Etienne: Rue Carnus, 77 à 12000 Rodez (France)
Né le 08/12/1978 à Namur - n° national 78.12.08 275.43
3. GUILLAUME Paul: Rue des Marchés, 8 à 1370 Jodoigne
Né le 06/11/1949 à Florennes - n° national 19.11.06 125.25
4. HOOFT Martine : Rue du Piroy, 28A à 1370 Jodoigne
Née le 04/10/1959 à Tirlemont - n° national 59.10.04 228.88
5. MICHAUX Frédéric: Sentier de l'église, 6 à 1350 Folx-les-Caves
Né le 06/03/1984 à Namur - n° national 84.03.06 253.91
6. RUELE Louis: Avenue Fernand Charlot, 32 à 1370 Jodoigne
Né le 01/05/1927 à Folx-les-Caves - n° national 27.05.01 269.12
7. THIRY Willy: Place Marché aux Chevaux, 5 à 1370 Jodoigne
Né le 14/04/1934 à Lathuy - n° national 34.04.14 213.12

TITRE 1

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Cercle historique de Jodoigne a.s.b.l. ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège et du numéro national de l'association.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue de la Vinaudrée, 22.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon. Tout changement d'adresse du siège social doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale en respectant les quorums de présence et de vote requis pour les modifications de statuts.

Article 3. But

L'association a pour but de participer dans la mesure de ses moyens à la sauvegarde et au maintien du patrimoine.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 5. Composition

L'association comprend des membres et des membres adhérents.

Seuls les membres sont titulaires de l'entière des droits sociaux. Seuls, ils disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales.

L'association se compose au minimum de 5 membres et pas de maximum prévu.

Article 6. Agrément

a. Décision d'agrément

Les membres de l'association comprennent les fondateurs ainsi que toute personne physique (ou morale) qui en fait la demande, satisfait aux conditions et formalités et est admise en cette qualité par le conseil d'administration.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui, marquant un intérêt pour les activités de l'association et désireuse d'y apporter son concours, en fait la demande et est admise en cette qualité par le conseil d'administration.

b. Procédure d'admission

Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration de celle-ci. Le conseil d'administration peut agréer le membre ou refuser la candidature. La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le demandeur en est informé par lettre.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil en délibère lors de sa plus prochaine réunion et décide de l'adhésion ou de son refus. La décision du conseil ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le demandeur en est informé par lettre.

Article 7. Démission, exclusion, suspension

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, malgré un rappel dans l'exercice.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre qui enfreint les obligations imposées aux membres et qui, en dépit d'une mise en demeure écrite ne respecte pas ses obligations financières ou administratives envers l'association. La mesure de suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre concerné.

Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision du conseil d'administration qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 8. Le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 9. Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Article 10. Cotisation

Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 10 (dix) euros. Le conseil d'administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle. Cette cotisation devra être versée pour le quinze janvier de chaque année.

TITRE 3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11. Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 (cinq) personnes au moins, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les administrateurs forment un collège. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par celle-ci.

Article 12. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 3 (trois) ans. Les mandats sont renouvelables. (si oui, préciser le nombre maximum de renouvellements). En cas de vacance de mandat, il est pourvu au remplacement de l'administrateur dont le mandat a pris fin dans les 3 (trois) mois de cette vacance et conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts.

Article 13. Pouvoirs

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une personne, membre, (administrateur) de l'association, agissant individuellement (conjointement, en collège).

Le conseil d'administration peut déléguer, selon les modalités prévues au paragraphe précédent, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 14. Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, 2 vice-présidents et éventuellement un président d'honneur, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le conseil. Le président le préside. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur doyen d'âge. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au moins quinze jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du conseil ne sont cependant valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires doivent figurer dans le dossier tenu auprès du greffe du tribunal de commerce.

TITRE 4. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. En l'absence de ce dernier, elle l'est par l'administrateur doyen d'âge. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tout membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 17. Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée est requise pour:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- la nomination d'un président d'honneur sur proposition du conseil d'administration

Article 18. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit être, lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, par lettre recommandée. Elle doit être chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celle du budget de l'exercice suivant.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier normal au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil ou le secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et marquent (que deux tiers marquent) leur accord pour inscrire ces points à l'ordre du jour. A cette convocation seront joints – le cas échéant – les comptes et budgets ainsi que le texte des modifications statutaires proposés.

Article 19. Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante. Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, il y a lieu de respecter les quorums de présence et de vote requis par la loi ou les statuts. Dans ces cas, les votes blancs, les votes nuis et les abstentions sont assimilés à un vote négatif.

Article 20. Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire ou par un administrateur et consigné dans le registre. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les extraits de ce dernier sont signés par le secrétaire ou par le président ou un autre administrateur.

TITRE 5. DROIT DE CONSULTATION

Article 21. Droit de consultation

Les tiers qui font preuve d'un intérêt peuvent demander au conseil d'administration de pouvoir consulter ou prendre copie des procès-verbaux des assemblées générales. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation.

TITRE 6. BUDGET, COMPTES, CONTRÔLE

Article 22. Budget, comptes

L'exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre, exceptionnellement, le premier exercice ira du 01^{er} août 2016 au 31 décembre 2017.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après l'approbation des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce, lors d'un vote séparé, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels soient déposés au greffe du tribunal de commerce, conformément aux règles prévues en ce domaine.

Article 23. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer dans ces comptes est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Les commissaires sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Les commissaires ont, conjointement (séparément), un droit de contrôle illimité sur l'ensemble des opérations de l'association. Ils peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, dans l'ensemble, tous les écrits de l'association.

TITRE 7. DISSOLUTION

Article 24. Dissolution volontaire

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale est la seule instance habilitée à dissoudre volontairement l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal de 1ère instance désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les pouvoirs de ces derniers ainsi que les conditions de la liquidation et détermine l'affectation qui sera donnée à l'actif net de l'association.

TITRE 8. DIVERS

Article 25

L'assemblée générale de ce jour a nommé en qualité de :

Administrateurs :

ETIENNE Mireille, FONTAINE Arnaud-Etienne, GUILLAUME Paul, HOOFT Martine, MICHAUX Frédéric, RUELLE Louis, THIRY Willy

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi, par le Conseil d'administration et sera soumis (ainsi que les modifications ultérieures) à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 27

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003.

Fait à Jodoigne, le 04/08/2016

Le président de séance :

ETIENNE Mireille

Le secrétaire de séance :

HOOFT Martine

Le Conseil d'administration s'est aussitôt réuni et a nommé les membres du bureau suivants :

Présidente : ETIENNE Mireille

Vice-président(s) : MICHAUX Frédéric et THIRY Willy

Secrétaire : HOOFT Martine

Trésorier : GUILLAUME Paul

Président d'honneur: RUELLE Louis

A Jodoigne, le 04/08/2016

La présidente,

ETIENNE Mireille

La secrétaire,
HOOFT Martine

Nom et qualité de la personne ayant pouvoir de représenter l'association:

ETIENNE Mireille, Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2016 - Annexes du Moniteur belge